

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Cet arrêté comporte
une annexe
non communicable au public**

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-11-07
Du 17 novembre 2020**

**portant autorisation environnementale pour l'extension et l'augmentation de la
capacité de production de l'installation exploitée par la société SOITEC
et située Chemin des Franques – Parc technologique des Fontaines
sur la commune de Bernin**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale), le livre II, Titre Ier (installations, ouvrages, travaux et activités) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-6, R. 181-4 à R. 181-11 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214- 3 du code de l'environnement, et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 par arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SOITEC au sein de son établissement, spécialisé dans la production de plaquettes de silicium pour le secteur de la microélectronique, implanté parc technologique des Fontaines – chemin des Franques sur la commune de Bernin (38190), notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2009-08988 du 29 octobre 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-10-06 du 11 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 11 octobre 2019 par la société SOITEC (siège social : parc technologique des Fontaines – Chemin des Franques - 38190 Bernin) ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 22 octobre 2019, et complétée le 18 mars 2020, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre et d'augmenter la capacité de production de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Bernin ;

Vu l'accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation environnementale, en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKP-1829 de dispense à l'étude d'impact, rendue le 5 avril 2019 par l'autorité environnementale, à l'issue d'un examen au cas par cas ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie préventive, du 28 octobre 2019 ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires, du 6 décembre 2019 et du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 28 avril 2020 ;

Vu les avis du directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 3 décembre 2019 et du 3 mars 2020 ;

Vu l'avis de la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), délégation territoriale Sud-Est, du 6 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole, du 17 juillet 2020 ;

Vu l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan, du 15 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 19 mai 2020, mentionnant que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société SOITEC est complet et régulier, et peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E0000062/38 du 8 juin 2020, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Daniel TARTARIN, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-06-07 en date du 11 juin 2020, portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 17 jours, du 6 au 22 juillet 2020 inclus, sur la commune de Bernin ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Bernin, la Combe-de-Lancey, Crolles, Frogès, Laval, Saint-Ismier, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nazaire-les-Eymes, Plateau-des-Petites-Roches, Sainte-Agnès, Villard-Bonnot, et également sur les territoires de la communauté de communes Le Grésivaudan et de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale, les 17 et 19 juin 2020 et les 8 et 10 juillet 2020 ;

Vu la consultation par courrier du 11 juin 2020 des conseils municipaux des communes de Bernin, la Combe-de-Lancey, Crolles, Frogès, Laval, Saint-Ismier, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nazaire-les-Eymes, Plateau-des-Petites-Roches, Sainte-Agnès, Villard-Bonnot ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 20 août 2020 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bernin ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 octobre 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 23 octobre 2020 ;

Vu la réponse du demandeur, transmise par courriel du 3 novembre 2020, faisant connaître des observations sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courriel du 5 novembre 2020 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, approuvant les observations de l'exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale consiste en l'extension et l'augmentation de la capacité de production du site de la société SOITEC situé sur la commune de Bernin ;

Considérant que les demandes de modifications formulées par la société SOITEC, par courrier du 7 septembre 2020, ne sont pas substantielles et sont actées dans les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant les éléments exposés dans le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SOITEC pour son site de Bernin, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le tableau, annexé au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société SOITEC sur son site de Bernin, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'après de la société SOITEC ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOITEC (Silicon On Insulator Technologies), dont le siège social est situé à Bernin (38190), Parc Technologique des Fontaines - chemin des Franques, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bernin, Parc Technologique - chemin des Franques, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux n° 2002-07731 du 18 juillet 2002, n° 2009-08988 du 29 octobre 2009, n° 2012116-0044 du 25 avril 2012, n° 2013142-0033 du 22 mai 2013, n° 2014101-0072 du 11 avril 2014 et n°DDPP-IC-2018-10-06 du 11 octobre 2018 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.4. - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique
1630		NC	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique à plus de 20% en poids
2561		DC	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)
2565	2a	E	Traitement de surface des métaux par voie chimique 2- Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium). a) Le volume des cuves étant supérieur à 1 500 L
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW
2910	A-2	DC	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à

			3000 kW
2925	2	D	Accumulateurs (ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW
4110	2a	A (SSB)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t
4120	2a	A (SSB)	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t
4310		NC	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
4430		NC	Solides pyrophoriques catégorie 1
4431		NC	Liquides pyrophoriques catégorie 1
4441		NC	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3
4442		NC	Gaz comburants catégorie 1
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1
47XX		A	Rubriques nommément désignées
1185	1b	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l
1185	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à

			300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg
--	--	--	---

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 «informations sensibles - non communicables au public» du présent arrêté.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet est aussi soumis au régime de la déclaration pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0.

Rubrique IOTA	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques du projet
2150	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale du site : 110 746 m ² (11,0746 ha) Nouvelles surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet : Voiries : 13 674,5 m ² Toitures : 6 010 m ² soit 19 684,5 m ² (1,96845 ha)
3220	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Nouvelle plateforme déchet (y compris voirie créée) : 2 700 m ² Fab 5G (bâtiment locaux techniques jusqu'à plateforme H2) : 4000 m ² Total : 6700 m ²

Article 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BERNIN	N° 101, 128, 130, 184, 226, 256, 265, 268, 269, 270, 273, 274, 275, 306, 315, 316, 317, 318, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 413, section cadastrale AV N° 44, 121, 124, 125, section cadastrale AT, pour une superficie actuelle de 110 746 m ² .	

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment celui en date du 2 mai 2012 et du 11 octobre 2019. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. - GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant n'est pas soumis au dispositif de garanties financières prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. -PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Article 1.6.1. - APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 MAI 2000 MODIFIÉ

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement et relevant d'une rubrique figurant dans la première colonne du tableau de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est définie dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. - ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.7.6. - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) déterminé(s) selon les articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement
Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.8.1. - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et, le cas échéant, les dossiers modificatifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement en particulier les fiches de données de sécurité prévues à l'article R 231-53 du Code du travail.

CHAPITRE 2.7. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Transmission
Ch 8.2.	Prélèvement et analyse des légionelles	Mensuelle
Ch 8.2	Autres contrôles des Tours Aéro Réfrigérantes (TAR) , bilan annuel	Annuelle
Art 9.2.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Trimestrielle sauf pour les chaudières (tous les 2 ans)
Art 9.2.2	Surveillance des rejets aqueux (hors autosurveillance)	Annuelle
Art 9.2.4	Niveaux sonores	tous les 3 ans.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéance
7.1.1	Inventaire des substances et préparations dangereuses Déclaration SEVESO via site INTERNET dédié	Tous les 4 ans, avant le 31 décembre de l'année concernée
09/03/02	Rapport de synthèse des résultats d'autosurveillance - eau / air	- Mensuelle / Trimestrielle
9.3.3	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Annuelle
9.4.1.1	Bilan environnement	Annuel

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (pour info)
1	5 chaudières (Bernin 1)	Puissance raccordée = 3620KW	gaz naturel	
2	3 chaudières (Bernin 2)	Puissance raccordée = 7100 KW	gaz naturel	
2 bis	2 Chaudières (Bernin 2)	Puissance raccordée = 3000 KW	gaz naturel	
3	4 chaudières (Bernin 3)	Puissance raccordée = 5404 KW	gaz naturel	
4	Salles blanches Bât C + Bât G + Bât H (Bernin 1 et 2)	-		Rejets acides et basiques (4 laveurs acides + 2 laveurs basiques)
5	Salle blanche Bat K (Bernin 2)	-		Rejets acides et basiques (1 laveur acide + 1 laveur basique)
6	Salle blanche – Bat 3A (Bernin 3)	-		Rejets acides et basiques (1 laveur acide + 1 laveur basique)
6 bis	Epitaxie MOCVDO2 (Bernin 3)			Rejets NH3, Cl2 (scrubber relié au MOCVDO2)
7	Salle blanche – Bat 3A (Bernin 3) dont épitaxie MOCVDO1			Scrubber relié au MOVCD01

8	Salle blanche – bat R projet FAB 5G			Rejets acides et basiques (local PCL, 1 laveur acide et 1 laveur basique liés à l'extension FAB 5G phase 2
---	--	--	--	--

Article 3.2.3. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Hauteur réelle en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h (3)	Vitesse mini d'éjection en m/s	Autres
Conduit n° 1	6 ⁽¹⁾	21	0,7		5	
Conduit n° 2	8 ⁽¹⁾	23	0,9		5	
Conduit n°2 bis	6 ⁽¹⁾	18	0,7		5	
Conduit n° 3	6 ⁽¹⁾	18	1		5	
Conduit n° 4	10 ⁽²⁾	20,6	2,6	338 000	8	2 laveurs acides + 1 laveur basique (Bernin 1 - Bat C) + 2 laveurs acides + 1 laveur basique raccordés (Bernin 2 - Bat G + Bât H)
Conduit n° 5	10 ⁽²⁾	20,5	1,2	37000	8	1 laveur acide + 1 laveur basique raccordés (Bernin 2 Bat K)
Conduit n° 6	10 ⁽²⁾	18	2	105 000	8	1 laveur acide + 1 laveur basique raccordés (Bernin 3 – Bat 3A)
Conduit N°6 bis	10 ⁽²⁾	18	0,25	2500	14	
Conduit n° 7	10 ⁽²⁾	15	0,63	50 000	8	Extraction chaleur
Conduit n°8	10 ⁽²⁾	24,1 ⁽²⁾	2,4	160000	8	1 laveur acide et 1 laveur basique liés à l'extension FAB 5G phase 2

(1) - La hauteur de chaque cheminée doit également répondre aux dispositions de l'AM du 3 août 2018 (arrêté type 2910)

(2) - La hauteur de chaque cheminée doit également répondre aux dispositions des articles 53 à 56 de l'AM du 02.02.1998 modifié.

(3) - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit 2bis	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit en°6 bis	Conduit n°7	Conduit n°8
Concentration en O ₂	3 % O ₂	3 % O ₂	3 % O ₂	3 % O ₂	-	-	-		-	
Poussières	5	5	5	5	-	-	-		-	
SO ₂	35	35	35	35	-	-	-		-	
NO _x en équivalent NO ₂	150	150	150	150	-	-	-		-	
H ⁺	-	-		-	0,5	0,5	0,5		0,5	0,5
OH ⁻	-	-		-	10	10	10		10	10
HF exprimés en F ⁻	-	-		-	1	1	1		1	1
HCl	-	-		-	5	5	5	5	5	5
COV	-	-		-	20	20	20		20	20
NH ₃	-	-		-	10	10	10	10	10	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure exprimé en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite d'émission fixée ci-dessus.

Article 3.2.5. - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Application immédiate et Phase 1 projet FAB 5G

Flux en g/h	Conduit N°1	Conduits N°2 et 2 bis	Conduit N°3	Conduit N°4	Conduit N°5	Conduit N°6	Conduit n°6 bis	Conduit N°7	Total Maxi
H ⁺	-	-	-	50	10	30		10	100
OH ⁻	-	-	-	850	100	500		130	1580
HF exprimé en F ⁻	-	-	-	110	30	50		10	200
HCl	-	-	-	300	100	300	12,5	60	772,5
COV	-	-	-	1700	350	900		270	3220
NH ₃	-	-	-	500	100	1000	25	100	1725

Phase 2 projet FAB 5G

Flux en g/h	Conduit N°1	Conduits N°2 et 2 bis	Conduit N°3	Conduit N°4	Conduit N°5	Conduit N°6	Conduit n°6 bis	Conduit N°7	Conduit n°8	Total Maxi
H ⁺	-	-	-	30	10	30		10	20	100
OH ⁻	-	-	-	500	100	500		130	350	1580
HF exprimé en F ⁻	-	-	-	70	30	50		10	40	200
HCl	-	-	-	200	100	300	12,5	60	100	772,5
COV	-	-	-	1200	350	900		270	500	3220
NH ₃	-	-	-	350	100	1000	25	100	150	1725

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1. - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Il pratique le recyclage des eaux industrielles dès que cela est possible.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Bernin	1350000

Article 4.1.2. - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux industrielles : les effluents liquides dilués provenant des procédés de fabrication et des installations de traitement des gaz (laveurs) et les purges de déconcentration des Tours Aéro réfrigérantes. Les effluents concentrés (HF, déchets contenant NH_4OH , IPA, $\text{NH}_4\text{OH-H}_2\text{SO}_4$) sont traités en tant que déchets.
- les eaux pluviales.

Article 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet n°1 :

Nature des effluents : eaux sanitaires Bernin 1 et Bernin 2

Exutoire du rejet : réseau eaux usées domestiques (EUD) de la commune de BERNIN aboutissant à la station d'épuration de Montbonnot Saint Martin.

Traitement avant rejet : /

Milieu récepteur : Isère

Rejet n°2 :

Nature des effluents : eaux pluviales Bernin 1

Exutoire du rejet : réseau eaux pluviales de la commune de BERNIN

Traitement avant rejet : traitement physico-chimique (débourbeur-déshuileur) + transit par bassin d'orage interne (bassin Nord) avant rejet au réseau communal puis bassin d'orage communal

Milieu récepteur : bassin communal, fossé de drainage puis Canal du bois Claret

Rejet n°3 :

Nature des effluents : eaux pluviales Bernin 2 + magasin (voiries et toitures) + extension FAB5G

Exutoire du rejet : milieu naturel (fossé de drainage)

Traitement avant rejet : traitement physico-chimique (débourbeur-déshuileur) + transit par bassins d'orage internes (bassins Sud) avant rejet avec un débit contrôlé limité à 60 litres par seconde

Milieu récepteur : fossé des Cloyeres puis canal de Bois Claret

Rejet n°4 :

Nature des effluents : eaux industrielles Bernin 1 + Bernin 2 + Bernin 3

Débit maximal journalier : 3900 m³/j

Débit maximal horaire : 163 m³/h

Exutoire du rejet : réseau eaux usées industrielles (EUI) de la commune de Bernin en un point unique

Traitement avant rejet : neutralisation

Milieu récepteur : Isère

Condition de raccordement : autorisation de la commune de Bernin

Rejet n°5 :

Nature des effluents : eaux sanitaires Bernin 3

Exutoire du rejet : réseau eaux usées domestiques (EUD) de la commune de BERNIN aboutissant à la station d'épuration de Montbonnot Saint Martin.

Traitement avant rejet : /

Milieu récepteur : Isère

Rejet n°6 :

Nature des effluents : eaux pluviales Bernin 3 (voiries et toitures hors extension parking B3)

Exutoire du rejet : milieu naturel (fossé de drainage)

Traitement avant rejet : traitement physico-chimique (débourbeur-déshuileur) + transit dans bassin d'orage (bassin B3) avant rejet

Milieu récepteur : fossé de drainage puis canal du bois Claret

Article 4.3.6. - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.8. - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. - Rejets eaux résiduelles industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

L'exploitant met en place un plan de maîtrise des effluents ammoniacés et tient à jour :

- la liste des équipements concernés et leur date de mise en service,
- les caractéristiques des rejets de chaque équipement (débit, concentration, et flux),
- la description des traitements mis en place sur chaque équipement et le cas échéant les justificatifs de l'absence de traitement.

L'exploitant doit étudier systématiquement la ségrégation et le traitement des effluents ammoniacés sur tous les nouveaux équipements (à compter de la notification du présent arrêté).

L'étude technico-économique correspondante est tenue à disposition de l'inspection.

Débit de référence : **Maximal : 3900 m³/j - Moyen: 3200 m³/j**

Paramètres*	Concentration maximale journalière en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux maximal journalier en kg	Moyenne mensuelle des concentrations journalières en mg/l	Moyenne mensuelle des flux journaliers en kg
MES	10	39	5	16
DBO5	20	78	10	32
DCO	60	234	30	96
N NH ₄	15	58	10	32
P total	5	19	1	3
F	12	46	7	22
Hydrocarbures totaux	0.1	-	-	-
Azote	50	50		
AOX	5	2		
Plomb	0,4	0,2		
Cuivre	1,5	0,5		
Nickel	2	0,1		
Zinc	3	0,5		
Fer	5	5		
Aluminium	5	5		
nitrites	20	10		

Toutefois, dans le cadre d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Cet alinéa ne s'applique pas au paramètre N-NH₄ pour lequel les valeurs limites doivent être strictement respectées.

Les paramètres non repris dans le présent tableau et listés dans l'article 33-III de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne sont pas susceptibles d'être présents dans les rejets.

Article 4.3.10. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définie :

Paramètre	Concentrations maximales sur une période de 2 heures en mg/l
Hydrocarbures totaux	1

Article 4.3.13. - DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Pour la partie du site liée à l'extension FAB 5G, le dispositif de gestion des eaux pluviales doit être dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale avec un volume des eaux pluviales de 2 783 m³ à contenir dans les bassins d'orage.

Les bassins permettant la collecte des eaux pluviales sont :

- le bassin de rétention existant de volume utile 600 m³ ;
- le bassin de confinement existant de volume utile 1 217 m³ ;
- le bassin d'orage existant dit « Roselière » de volume utile 1 000 m³.

Ces trois bassins doivent être connectés entre eux de façon à ce que l'ensemble des volumes soient mis en équilibre, avec un rejet de débit contrôlé de 60 litres/seconde (débit trentennal) au niveau du bassin de confinement de 1 217 m³ vers le cours d'eau nommé « fossé des Cloyères », avant de rejoindre le canal de Bois Claret, ainsi qu'une surverse dimensionnée pour le débit d'une pluie centennale.

Les eaux pluviales de l'extension du parking de B3 doivent être collectées et dirigées vers un fossé enherbé après passage par un séparateur hydrocarbures. Ce fossé est entretenu de façon à maintenir son volume, le bon écoulement des eaux et sa capacité d'infiltration.

Le projet n'aggrave pas les risques d'inondation en aval, ni les écoulements jusqu'à une pluie d'occurrence centennale, au regard du faible impact du rejet sur un état déjà saturé en cas d'évènement majeur et de l'absence d'enjeux urbanisés dans le bassin aval.

En phase chantier, les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe et du réseau d'eaux superficielles.

Surveillance des OGEP (Ouvrages de Gestion des Eaux Pluviales) : Un contrôle visuel, annuel et après chaque pluie significative, doit être réalisé. Un carnet de surveillance doit être tenu à jour pour la surveillance et l'entretien des OGEP.

Le site dispose par ailleurs de deux autres bassins :

- bassin nord de 961 m³
- bassin B3 de 1153 m³

Article 4.3.14. - MESURE D'ÉVITEMENT FAUNE/FLORE

Le bassin d'orage existant dit « la Roselière » doit être entretenu en priorité pour garantir la fonction hydraulique et si cela est compatible en maintenant son état végétalisé.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1. - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible en limite de propriété de l'installation	Période de jour (Allant de 7h à 22h) sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit (Allant de 22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
Au droit des zones non habitées	70 dB(A)	60 dB(A)
Au droit des zones à émergences réglementées	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. - VIBRATIONS

Article 6.3.1. - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1. - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1.- INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué immédiatement à Monsieur le Préfet puis tous les 3 ans avant le 31 décembre de l'année concernée.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2. - ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2. - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2. - BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux (supervision) dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.3. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.5. - CHAUFFERIE

Sans préjudice des dispositions fixées au chapitre 8.1 ci-après, chaque chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3. - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.2.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5. - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.8. - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement fait l'objet d'un Plan Etablissements Répertoire établi par le SDIS sur la base des informations qui lui sont fournies par l'exploitant. Celui-ci est mis à jour en cohérence avec le Plan d'Opération Interne (POI), notamment après chaque modification notable.

Article 7.5.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans un secteur protégé du site, en dehors des zones à risques et ce quelle que soit la direction des vents.

Article 7.5.4. - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de **240 m³/h**.

Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins **2 heures** en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/heure par prise d'eau.

La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars.

Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir...) est à convenir avec l'autorité compétente.

L'exploitant se rapprochera du SDIS pour définir la numérotation des nouveaux poteaux incendie qu'il prévoit d'implanter sur son site et fournira les informations suivantes :

- PV de réception avec données hydrauliques (débits à 1 bar et à pression statique),
- plan de masse avec l'ensemble des PI.

De plus, l'exploitant dispose :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie. En cas de défaillance de ce système, le SDIS devra disposer d'un volume d'eau d'au moins 472 m³. Cette mise à disposition peut être réalisée au moyen d'un piquage, direct sur les cuves de 2 demi raccords type "sapeur pompier" de 100 mm de diamètre ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Au moins deux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens sont créés pour défendre le magasin bâtiment S et la salle blanche bâtiment R. Les emplacements sont validés par le SDIS.

Article 7.5.5. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation de permis d'intervention et éventuellement de permis de feu.

Article 7.5.6. - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.5.6.1. - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, indiquant la vitesse et la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. Les données recueillies sont accessibles en permanence, y compris en dehors du site.

Article 7.5.6.2. - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le POI doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens d'intervention que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.

Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est mis à jour notamment après toute modification notable et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice réalisé en liaison avec le SDIS. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.7. - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.7.1. - Bassins de confinement et bassins d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange de ces bassins suivra les principes imposés par le chapitre traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement étanche, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux types de bassins peuvent être confondus.

Dans ce cas la capacité du bassin devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes.

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées,
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale (trentennale pour les bassins sud liés à l'extension) sur les surfaces imperméabilisées.

La capacité minimale de ces bassins calculée selon cette règle est de :

-Bassin Nord : 961 m³

-Bassins Sud : 2783 m³ (dont 1416 m³ pour les eaux incendie)

-Bassin B3 : 1153 m³

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et à distance.

Des mesures seront prises afin d'assurer l'entretien de ces bassins et de maintenir les capacités de rétention définies ci-dessus.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1. - INSTALLATION DE COMBUSTION

Les dispositions de l'AM du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont applicables à ces installations.

CHAPITRE 8.2. - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

CHAPITRE 8.3.- PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LES STOCKAGES

Article 8.3.1. - RÉDUCTION DES POTENTIELS DE DANGERS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les stocks de produits dangereux soient le plus faible possible. Les quantités fixées dans le présent arrêté doivent être dans tous les cas respectées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus auquel est annexé un plan des stockages. Cet état est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Il prend également toutes les dispositions pour éviter la formation d'un mélange incompatible. Les acides et les bases sont stockées sur des rétentions séparées dédiées.

Article 8.3.2. - PLATES-FORMES GAZ

Les plates-formes gaz sont extérieures et délimitées, leur accès est réservé au personnel autorisé. Aucun dépôt de matière combustible ne s'effectue sur ces zones ou à proximité directe. L'interdiction de fumer, de pénétrer avec un téléphone portable et de déposer des matières combustibles est signalée.

Les bouteilles sont stockées verticalement dans des paniers prévus à cet effet afin de prévenir les risques de chute.

Les stockages de gaz inflammables (hydrogène notamment) sont séparés et éloignés des stockages de gaz comburants (oxygène notamment).

Les éléments métalliques des stockages de gaz inflammables sont mis à la terre par des liaisons équipotentielles.

Le matériel utilisé est compatible aux zones ATEX conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les plates-formes sont équipées des mesures de sécurité adéquates.

CHAPITRE 8.4. - EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS TRÈS TOXIQUES ET/OU TOXIQUES

Article 8.4.1. - GAZ COMPRIMÉS ET GAZ LIQUÉFIÉS

Les gaz comprimés ou gaz liquéfiés sont stockés :

- soit dans des locaux spécifiques ventilés (bunkers) isolés des bâtiments de fabrication et éloigné d'au moins 20 m des limites de propriété de l'établissement et présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - murs et planchers haut coupe feu 2 heures
 - couverture incombustible

- portes intérieures coupe feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
 - porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1 heure
 - matériaux de classe MO (incombustible)
- soit dans des enceintes fermées et ventilées (armoires de distribution ou gaz cabinet) implantées à l'intérieur des bâtiments répondant aux caractéristiques de réaction et de résistance aux minimales indiquées ci-dessus. Les enceintes de stockage sont sous extraction mécanique reliée à des laveurs. Les bouteilles stockées dans ces enceintes sont fermées et équipées d'un chapeau de protection. Les enceintes de distribution sont sous détection gaz et extraction mécanique reliée à des laveurs. Chaque armoire peut contenir au maximum deux bouteilles B50.

Il est interdit d'apporter dans ces locaux ou ces enceintes du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un permis feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur les portes d'accès à ces installations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les chutes de bouteilles de gaz comprimés ou gaz liquéfiés. Ces bouteilles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet et d'un bouchon vissé sur le raccord en sortie. Les robinets des bouteilles de silane doivent être équipés d'un limiteur de débit intégré. Pour tous les gaz dangereux, le tableau de distribution possède des vannes pneumatiques à coupure automatique asservie à la détection. De plus, les bouteilles de gaz inflammables sont équipées d'un robinet à fermeture pneumatique commandées par ces mêmes détections.

L'exploitant doit favoriser le déchargement des bouteilles de gaz lors de leur approvisionnement sur le site au plus près de leur lieu de stockage (bunkers) ou de leur lieu d'utilisation.

Des détecteurs de gaz sont mis en place au niveau de chaque armoire de distribution (gaz cabinet et gaz box) et de chaque stockage (bunkers). Toute détection doit déclencher une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle et entraîner automatiquement la fermeture de la distribution de la bouteille fuyarde. Les bunkers gaz sont sous protection sprinkler. De plus, ils sont équipés de détecteurs fumées ou de chaleur avec report d'alarme en supervision.

Les niveaux de sensibilité des systèmes de détection équipant les différentes zones de l'établissement doivent être étalonnés et vérifiés périodiquement et adaptés à chaque situation.

En cas de fuite, les gaz provenant de ces installations de stockage sont dirigés sur une installation spécifique capable de traiter le contenu de la plus grosse capacité stockée. Le rendement de cette installation de traitement doit être suffisant afin de respecter les valeurs limites fixées dans l'AP.

Les effluents gazeux résiduels provenant de l'utilisation de ces produits lors des différentes opérations sont traités avant rejet dans des installations spécifiques. Les organes des laveurs de gaz essentiels au traitement des effluents doivent être redondants de manière à assurer un secours en cas de dysfonctionnement.

La distribution des gaz est effectuée par des canalisations double enveloppe en acier inoxydable sous gaz inerte ou tout autre solution offrant une sécurité équivalente.

Article 8.4.2. - LIQUIDES

Les liquides sont stockés dans des locaux spécifiques ventilés isolés des locaux de fabrication et éloignés d'au moins 15 m des limites de propriété et présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales indiquées ci-dessus. Les locaux sont sous extraction reliés aux laveurs de gaz. Les locaux sont sous protection sprinkler et équipés d'une détection de fumée.

Les produits sont stockés sur des bacs de rétention correctement dimensionnés. Chaque famille de produit a une rétention spécifique afin de prévenir tout risque d'incompatibilité. Les locaux sont en auto rétention.

CHAPITRE 8.5. - EMPLOI OU STOCKAGE DE CHLORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE

Article 8.5.1. - RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions fixées en annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 10.04.2000 relatif à l'emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre sont applicables à ces installations.

Article 8.5.2. - RÈGLES COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions du paragraphe 8.4.1 du présent arrêté sont également applicables.

CHAPITRE 8.6. - EMPLOI OU STOCKAGE D'OXYGÈNE

Article 8.6.1. - RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions fixées en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10/03/1997 relatif à l'emploi ou stockage d'oxygène sont applicables à ces installations.

CHAPITRE 8.7. - STOCKAGE OU EMPLOI D'HYDROGÈNE GAZEUX

Article 8.7.1. - RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions fixées en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/02/1998 relatif à l'emploi ou stockage d'hydrogène gazeux sont applicables à ces installations.

Article 8.7.2. - RÈGLES COMPLÉMENTAIRES

Toutes les dispositions sont prises pour éviter que l'implantation du stockage d'hydrogène ne puisse être à l'origine d'effets dangereux à l'extérieur du site ainsi que des effets domino sur les autres installations de l'établissement. Notamment, le stockage est extérieur et sans toiture, avec des murs coupe feu 2 heures, des portes en matériaux incombustibles (ouverture vers l'extérieur), et un arrêt d'urgence à proximité pour permettre la mise en sécurité de l'installation.

Les canalisations pour la distribution d'hydrogène sont en double enveloppe avec un gaz neutre sous pression et détection de fuite.

Des boutons d'arrêts d'urgence de la distribution sont mis en place et judicieusement répartis au niveau de la plate-forme de stockage et des bâtiments dans lequel l'hydrogène circule.

CHAPITRE 8.8. - EMPLOI OU STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES (ACIDES, BASES, SOLVANTS)

Article 8.8.1. - RÈGLES GÉNÉRALES

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et présenté les garanties correspondantes.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Les stockages des produits sont limités aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les stockages sont pourvus d'équipement de lutte contre l'incendie et de moyens d'intervention adaptés.

Article 8.8.2. - EMPLOI OU STOCKAGE D'ACIDES

Article 8.8.2.1 - Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Article 8.8.2.2 - Les récipients de stockage, leurs accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit à stocker.

Article 8.8.2.3 - Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Article 8.8.2.4 - Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- 10 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Article 8.8.2.5 - Les acides doivent être utilisés ou manipulés dans un local fermé et ventilé répondant aux dispositions ci-après et à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 8.8.2.6 - En cas de stockages dans des bâtiments, les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planches hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Article 8.8.2.7 - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Article 8.8.2.8 - Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

Article 8.8.2.9 - L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications.

Article 8.8.2.10 - Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats doivent être consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.8.2.11 - Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

Article 8.8.2.12 - La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Article 8.8.2.13 - Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

Article 8.8.2.14 - L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide : le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Article 8.8.2.15 - Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les tous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Article 8.8.2.16 - En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection

Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Article 8.8.2.17 - Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Article 8.8.2.18 - Il est interdit de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres, etc.), de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides. Cette disposition doit être reprise dans les consignes de sécurité établies pour cette installation.

Article 8.8.2.19 - Les fûts pleins sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur. Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide. Les fûts à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide.

L'intérieur du fût doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué. Cette disposition doit être reprise dans les consignes d'exploitation établies pour cette installation.

Article 8.8.2.20 - Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.2.21 - Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

Article 8.8.2.22 - La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz ou vapeur doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 8.8.2.23 - Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des acides et anhydrides, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

Article 8.8.3. - EMPLOI OU STOCKAGE DE SOUDE

Article 8.8.3.1 - Il doit être procédé périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement du fond des réservoirs. Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires afin d'en déceler les causes et y remédier.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

Article 8.8.3.2 - La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer. De plus, dans le premier cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, doit se trouver sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs doit être vérifié au moins une fois par semaine.

Article 8.8.3.3 - L'alimentation du réservoir se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide, le bon état de ces canalisations est vérifié fréquemment.

Article 8.8.3.4 - Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Article 8.8.3.5 - La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure peut se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange ont un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Article 8.8.3.6 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

Article 8.8.3.7 - Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré.

Article 8.8.3.8 - Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc...) doit être prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

CHAPITRE 8.9. - EMPLOI OU STOCKAGE DE SUBSTANCES COMBURANTES

Article 8.9.1 - Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 25 mètres des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et des immeubles de grande hauteur,
- 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
- 25 mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion,
- 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple). Cette distance de 8 m peut ne pas être respectée si les dispositions techniques mises en place entre les stockages de produits incompatibles ou si les caractéristiques des locaux renfermant ces produits incompatibles permettent d'éviter tout accroissement des risques.

Article 8.9.2 - Les locaux abritant des installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe feu de degré 2 heures, couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure, matériaux de classe MO (incombustibles).

CHAPITRE 8.10. - EMPLOI OU STOCKAGE D'AMMONIAC

Article 8.10.1. - RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions du paragraphe 8.4.1 et du présent arrêté sont applicables.

Article 8.10.2. - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Un bunker spécifique d'ammoniac est créé à proximité des locaux techniques de Bernin 3 pour accueillir dans une zone sécurisée les containers d'ammoniac (4 en distribution et un en stockage).

Les bunkers sont entièrement coupe feu 2 heures, sous détection gaz, avec système de brumisation et fermeture automatique des vannes de distribution en cas de détection gaz ou incendie.

Les bunkers sont sous extraction gaz connecté au réseau d'extraction général avec lavage des gaz avant rejet à l'atmosphère.

CHAPITRE 8.11. - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.11.1. - RÈGLES GÉNÉRALES

Les stockages doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique 4331).

Article 8.11.2. - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les liquides inflammables sont stockés dans des locaux dédiés (1 sur Bernin 1 et 1 sur Bernin 3), sur des bacs de rétention correctement dimensionnés. Les locaux sont en auto rétention, les parois de la rétention sont résistantes aux produits présents. Un point bas permet de récupérer les produits en cas de fuite.

Les locaux sont sous extraction et sous détection.

En ce qui concerne la distribution des liquides inflammables, les produits sont disposés dans des armoires équipées de rétentions, avec capteurs de niveau pour déceler toute fuite de produit. Ces armoires sont situées dans des locaux eux-mêmes en rétention. La détection au niveau des rétentions des armoires entraîne automatiquement la coupure de distribution ainsi qu'une alarme en supervision.

Les locaux sont sous extraction, sous protection sprinkler, équipés d'une détection de fumée, d'une détection de flammes et d'un explosimètre avec report d'alarme en salle de contrôle et signal d'interdiction d'entrée. Ils sont entièrement équipés de matériel ATEX.

CHAPITRE 9.1. - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 - Surveillance des rejets atmosphériques

Surveillance par la mesure des émissions canalisées.
Les mesures portent sur les rejets suivants :

- rejets N°1, 2, 2bis et 3 (chaufferies Bernin 1, 2 et 3).

Paramètre	Fréquence
Débit	tous les 2 ans "
O ₂	
NO _x en équivalent NO ₂	

- rejets N°4,5 6, 6 bis , 7 et 8 (rejets des laveurs de gaz provenant des salles blanches de Bernin 1, 2 et 3)

Paramètres	Fréquence
H ⁺	Trimestrielle sauf 6 bis
OH ⁻	Trimestrielle sauf 6 bis
HF exprimés en F	Trimestrielle sauf 6 bis
HCl	Trimestrielle
COV	Trimestrielle sauf 6 bis
NH ₃	Trimestrielle

Le nombre d'évènements « bypass des scrubbers » des réacteurs d'épithaxie mocvdo1 et mocvdo2 est comptabilisé et tracé par l'exploitant.

Article 9.2.2. - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité
<u>Eaux industrielles rejet n°4</u>		
Débit	Mesure et enregistrement en continu	-
pH	Mesure et enregistrement en continu	-
Température	continu	-
MES	périodique	mensuelle
DBO ₅	"	Hebdomadaire
DCO	"	Journalière hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	"	mensuelle
Azote ammoniacal N-NH ₄	"	journalière
P total	"	journalière
F	"	journalière
Azote globale	"	trimestrielle
AOX	"	trimestrielle
Nitrites	"	trimestrielle
Plomb Cuivre Nickel Zinc Fer Aluminium	"	Mensuelle pour plomb et trimestrielle pour autres
<u>Eaux pluviales</u>	Type de suivi	Périodicité
Hydrocarbures totaux	périodique	annuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

Article 9.2.3. - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Article 9.2.4. - AUTO SURVEILLANCE BRUIT

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limites de propriété et en zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au 9.2.1 et 9.2.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), éventuellement des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois (autosurveillance eau) ou chaque trimestre (autosurveillance air).

Article 9.3.3. - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 9.3.4. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. - BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet par voie électronique cette déclaration établie suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation dans l'année écoulée.

TITRE 10 – Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 10.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du Tribunal Administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Bernin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bernin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bernin fera connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère – service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, à savoir les communes de la Combe de Lancey, Crolles, Frogès, Laval, Saint-Ismier, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nazaire-les-Eymes, Plateau des Petites Roches, Sainte-Agnès et Villard-Bonnot ainsi qu'à la communauté de communes Le Grésivaudan et Grenoble-Alpes Métropole.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Bernin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOITEC et dont une copie sera adressée aux maires de Bernin, la Combe de Lancey, Crolles, Frogès, Laval, Saint-Ismier, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nazaire-les-Eymes, Plateau-des-Petites-Roches, Sainte-Agnès et Villard-Bonnot ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes Le Grésivaudan et de Grenoble-Alpes Métropole.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général
signé
Philippe PORTAL